



Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction du pilotage de la performance des  
acteurs de l'offre de soins (PF)  
Bureau de l'efficience des  
établissements de santé publics et  
privés (PF1)

Personnes chargées du dossier :  
Claire BOUINOT  
tél. : 01.40.56.78.34  
mél. : [DGOS-PF1@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-PF1@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé  
(pour exécution)

**INSTRUCTION N° DGOS/PF1/2014/109 du 31 mars 2014** relative à l'actualisation du recensement des projets d'investissement éligibles aux financements de la banque européenne d'investissement (BEI) pour les établissements visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1408669J

Classement thématique : Etablissements de santé

**Validée par le CNP le 21 février 2014 - Visa CNP 2014-30**

**Catégorie** : Mesures d'organisation des services retenues par la ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit ;

**Résumé** : Cette instruction vise à identifier les projets d'investissement des établissements visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui pourraient bénéficier de l'enveloppe de prêts mise en place par la banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre du protocole d'accord signé avec le ministère le 3 décembre 2013.

**Mots-clés** : établissements de santé – Investissement – financement – Banque Européenne d'Investissement (BEI)

**Annexe** : Liste des projets d'investissement répondant aux critères

## 1- Les éléments de cadrage de ce recensement

### a) Contexte et objectifs

Le 3 décembre 2013, la ministre des affaires sociales et de la santé a signé un protocole d'accord "programme Hôpital Avenir" avec la Banque européenne d'investissement (BEI).

Ce protocole prévoit la mise en place d'une enveloppe de prêts d'un montant total de 1,5 milliard d'euros sur trois ans pour les établissements de santé publics et privés à but non lucratif, avec une première tranche de 450 M€.

L'enveloppe de financement BEI est distribuée par l'intermédiaire de banques commerciales qui ont la charge de définir avec l'établissement le besoin d'emprunt pour le financement des projets d'investissement figurant sur la liste des projets éligibles aux ressources BEI.

Seules les opérations figurant sur une liste établie avec les ARS sont éligibles à ces prêts. La liste en vigueur ayant été établie début 2013, il convient de la réactualiser.

A noter que les prêts accordés par les banques sur ressources BEI sont des emprunts classiques qui entrent dans champ d'application du décret du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS.

### b) Le périmètre du recensement

Les projets d'investissement à recenser sont ceux répondant aux critères suivants :

- la livraison du projet est prévue dans les 5 ans ;
- il reste un besoin d'emprunt à couvrir ;
- le coût du projet (toutes dépenses confondues TDC) dépasse les seuils suivants, quel que soit le type d'opération (immobilier, équipement, système d'information) :
  - 1 million d'euros pour les établissements de santé dont le total des produits du compte de résultat principal est inférieur à 10 millions d'euros ;
  - 2 millions d'euros pour les établissements de santé autres que des centres hospitaliers régionaux mentionnés à l'article L. 6141-2 et dont le total des produits du compte de résultat principal excède 10 millions d'euros,
  - 5 millions d'euros pour les centres hospitaliers régionaux, à l'exclusion de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris,
  - 10 millions d'euros pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.
- le projet n'a pas déjà bénéficié d'un financement BEI, dans le cadre de ses programmes précédents (Hôpitaux de France III, Programme Hôpital 2012, France Santé Solidarité) ou en direct ;
- il s'agit d'un projet d'investissement autre que de l'investissement courant.

Nous rappelons que les projets supérieurs à 50 M€ entrent dans le périmètre d'intervention du comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO) conformément à la circulaire du 5 juin 2013 relative à la mise en place du COPERMO.

## **2- Méthodologie et calendrier de recensement des projets d'investissement**

Le bureau PF1 de la DGOS vous transmettra d'ici fin mars 2014 la liste des projets qui ont été retenus par la BEI dans le cadre du premier recensement.

Nous vous demandons de bien vouloir l'actualiser et la compléter :

- En supprimant les projets livrés à la date de recensement ;
- En supprimant les projets non livrés mais entièrement financés ;
- En actualisant le montant de l'investissement et / ou précisant la nature du projet, si nécessaire ;
- En ajoutant les projets d'investissement manquants et répondant aux critères ci-dessus ;
- En précisant pour l'ensemble des projets ainsi listés, le montant total du financement par emprunt ainsi que le montant d'emprunt restant à lever à la date du recensement ;
- En précisant si le projet est inscrit au SRIS.

Les informations ainsi demandées sont celles figurant dans le tableau présenté en annexe 1.

**Je vous saurais gré de bien vouloir renvoyer votre tableau à l'adresse mail [dgos-pf1@sante.gouv.fr](mailto:dgos-pf1@sante.gouv.fr) d'ici fin avril 2014.**

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Jean DEBEAUPUIS

Directeur général de l'offre de soins

